Siège Social
Immeuble les Erables
102 rue du Lac
31670 LABEGE
Tél : 05 61 14 64 00
mail : contact@i-emn.fr

IRRIGATIONS à partir des ouvrages du CANAL DU MIDI

CONVENTION DE RESTITUTION

Période : 2026 à 2035
Convention N°:

ENTRE :

L'Institution des Eaux de la Montagne Noire, dont le siège est 102 rue du Lac Immeuble les Erables 31670 LABEGE, désignée ci-après par "**L'INSTITUTION**",

ET

M. _____

Demeurant à _____

désigné ci-après par "**LE SOUSCRIPTEUR**",

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'INSTITUTION s'engage, en se servant des installations de Voies Navigables de France, à fournir à partir de ses ressources, les volumes d'eau utiles à l'irrigation et ce à la demande expresse du souscripteur.

ARTICLE 2 - VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Elle est conclue pour une durée de 10 ans du 01/01/2026 au 31/12/2035 et pourra donc etre reconduite en 2036 pour une nouvelle période de dix années après signature des deux parties. Cependant la présente convention ne tient lieu d'autorisation de prélèvement que sous réserve de la fourniture par le pétitionnaire et avant chaque campagne d'irrigation d'une fiche de renseignements stipulant les modalités de pompage et les caractéristiques de l'installation.

L'INSTITUTION se réserve le droit de retirer ou de ne pas renouveler l'autorisation de pompage si le pétitionnaire ne se conforme pas aux règles contenues dans la présente convention et celles de la police des eaux, ou s'il n'acquitte pas, dans un délai de 2 mois, les factures qui lui seront présentées en paiement des volumes consommés.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'autorisation de pompage délivrée par l'INSTITUTION dans le cadre de la présente convention ne concerne pas la Loi sur l'eau, il appartient donc au pétitionnaire d'obtenir les autorisations Loi sur l'eau relatives à son prélèvement.

ARTICLE 3 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 mars de chaque année.

ARTICLE 4 - RESTITUTION DE L'EAU

L'eau fournie par l'INSTITUTION sera de l'eau brute en provenance des Barrages des CAMMAZES ou de GANGUISE, sans que l'INSTITUTION puisse donner une garantie sur sa composition chimique et son taux en matières organiques ou en suspension.

ARTICLE 5 - GARANTIE DE RESTITUTION

La garantie de restitution pourra être modulée en fonction des ressources. Si, compte-tenu du volume disponible, il est nécessaire d'envisager une gestion de pénurie, l'INSTITUTION en avertira le souscripteur dans les meilleurs délais possibles. Le pétitionnaire pourra pour sa part contacter à tout moment les services de l'INSTITUTION afin de s'informer sur le volume disponible pour la campagne d'irrigation.

L'impossibilité de prélèvement par manque d'eau devra être signalée au souscripteur par l'INSTITUTION dans les meilleurs délais. Toutefois, la responsabilité de l'I.E.M.N. sera dégagée et le souscripteur ne pourra en aucun cas prétendre à un dédommagement pour perte de récolte.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS DE POMPAGE

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, le point de prélèvement doit être equipé de compteur.

INSTALLATIONS FIXES

Elles doivent obligatoirement être équipées :

- d'une vanne cadenassable permettant en cas d'infraction au règlement, la fermeture de l'installation par l'agent chargé de la police des eaux,
- d'un moyen de comptage agréé, plombé et étalonné,

Elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par Voies Navigables de France.

INSTALLATIONS MOBILES

Elles doivent obligatoirement être équipées :

- d'un moyen de comptage agréé, plombé et étalonné,
- d'un bracelet plombé et d'une affiche permettant à tout instant l'identification de l'installation.

ARTICLE 7 - COMPTEUR

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, le point de prélèvement doit être equipé de compteur.

Il pourra être volumétrique ou horaire. Si l'installation est pourvue d'un compteur d'heures, seul le débit maximum de la pompe sera pris en compte lors du calcul du volume prélevé, selon la formule suivante : nombre d'heures de fonctionnement de la pompe x débit maximum en m³/h.

ARTICLE 8 - CONTROLE

Les agents de l'INSTITUTION et de Voies Navigables de France dûment mandatés pourront à tout moment vérifier le bon fonctionnement des appareils de comptage et de fermeture et auront libre accès aux installations.

INSTALLATIONS MOBILES

Tout matériel non autorisé, non conforme ou non identifiable, installé sur le domaine public, pourra être saisi sans préavis par les agents de Voies Navigables de France (en raison des pertes survenues lors du transport de l'eau, du point de lâchure au lieu de prélèvement).

ARTICLE 9 - PRIX

En contrepartie de l'engagement de restitution pris par l'INSTITUTION, le souscripteur lui versera une redevance proportionnelle au volume d'eau prélevé pendant la campagne d'irrigation. Ce volume sera mesuré par un compteur, étalonné et plombé, que le souscripteur placera à ses frais sur son installation de prélèvement.

Le souscripteur est responsable du bon fonctionnement et de la conservation du plomb : en cas d'interruption du fonctionnement du compteur ou de viol du plomb, la présente convention pourra être annulée et l'Institution déterminera et facturera le volume cependant prélevé, en fonction des cultures et des surfaces irriguées selon le barème issu de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau suivant :

USAGES	**ACTIVITÉ**	**GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE de l'activité**	**VOLUME PRÉLEVÉ par unité de grandeur caractéristique. Modalités de calcul du volume prélevé**
Irrigation	Irrigation par aspersion.	Hectare de culture irriguée pendant l'année.	4 000 m³/ha/an.
	Irrigation par des procédés autres que l'aspersion et à l'exclusion de l'irrigation gravitaire.	Hectare de culture irriguée pendant l'année.	3 000 m³/ha/an.

Chacune des parties pourra à tout instant demander la vérification des appareils de mesure, les frais correspondants seront supportés par la partie à qui la vérification donnera tort.

Le compteur sera relevé en fin de campagne par le SOUSCRIPTEUR, qui devra communiquer son index à l'INSTITUTION.

Si le SOUSCRIPTEUR ne transmet pas son relevé d'index à l'INSTITUTION, cette dernière pourra effectuer la relève du compteur moyennant une pénalité « relevé d'index » définie chaque année par délibération de l'INSTITUTION.

Le prix du m³ d'eau brute est défini chaque année par délibération de l'INSTITUTION.

La fiche de renseignements devra etre remplie et signée avant chaque campagne.

ARTICLE 10 - FACTURE

La facture doit être réglée dans le mois qui suit la réception du titre de recette correspondant, mis en recouvrement par les services de la Paierie du Département. Le cas échéant, les frais de perception ainsi que les frais de poursuites sont à la charge du souscripteur. La facture ne comprend pas les taxes éventuelles directement récupérables sur le souscripteur, en particulier la taxe règlementaire de prélèvement de l'Agence de l'Eau.

A la date de signature de la présente convention, le règlement pourra être effectué :

- par chèque bancaire ou postal libellé au nom de : Monsieur le Payeur du Département de la HAUTE-GARONNE – BANQUE DE FRANCE - TOULOUSE C314 000000086
- par virement bancaire : IBAN FR75 3000 1008 33C3 1400 0000 086 SWIFT : BDFEFRPPCCT
- Via le service PayFIP

ARTICLE 11 - FORFAITS

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, si le point de prélèvement n'est pas équipé d'un moyen de comptage, la facture sera calculée forfaitairement selon les bases suivantes :

USAGES	**ACTIVITÉ**	**GRANDEUR CARACTÉRISTIQUE de l'activité**	**VOLUME PRÉLEVÉ par unité de grandeur caractéristique. Modalités de calcul du volume prélevé**
Irrigation	Irrigation par aspersion.	Hectare de culture irriguée pendant l'année.	4 000 m³/ha/an.
	Irrigation par des procédés autres que l'aspersion et à l'exclusion de l'irrigation gravitaire.	Hectare de culture irriguée pendant l'année.	3 000 m³/ha/an.

ARTICLE 12 : REDEVANCE AGENCE DE L'EAU

Les irrigants sont redevables de la redevance prélèvement auprès de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES SOMMES FORFAITAIRES

Dans le cas de l'application d'une facture forfaitaire, les sommes correspondantes sont obligatoirement dues à l'I.E.M.N. quelle que soit l'intensité des prélèvements effectués durant la campagne par le pétitionnaire, même dans le cas extrême où ce dernier n'a pas eu recours à l'irrigation. En tout état de cause, la signature de la convention de restitution et de la fiche de renseignements par le pétitionnaire implique le règlement des sommes dues.

ARTICLE 14 - GROUPEMENT DE SOUSCRIPTIONS

Des exploitants peuvent être amenés à se grouper pour l'utilisation en commun de matériel d'irrigation. Dans ce cas, une convention unique pourra être passée entre l'Institution et un groupement de souscripteurs, dans les mêmes conditions que pour un souscripteur individuel, chaque souscripteur étant conjoint et solidaire.

ARTICLE 15 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les installations fixes (regards compteurs, vannes...) situées sur le domaine public fluvial feront l'objet d'une demande d'occupation temporaire délivrée par les Voies Navigables de France, son obtention conditionne la livraison visée à l'article 1.

ARTICLE 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention seront portés par le Partenaire le plus diligent devant le Tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Toulouse).

A_____ le_____ **à LABEGE le : 15 avril 2026**

Vu et approuvé

LE SOUSCRIPTEUR

Le PRESIDENT
de l'I.E.M.N.



G.HEBRARD